

Statuts de l'association ITV

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Innovation du Tourisme Valais, ITV, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de défendre les intérêts et favoriser la création d'un tourisme durable et innovant en Valais.

Pour atteindre ce but, l'association :

- rassemble les entreprises/organismes/entités poursuivant ce même but ;
- communique les actions de ses membres ;
- défend les intérêts communs de ses membres ;
- encourage la création de projets touristiques via ses membres et partenaires ;
- favorise et développe les synergies entre acteurs touristiques ;
- favorise et développe les synergies avec les pouvoirs publics ;
- collabore avec des organismes de soutien à l'innovation ;
- organise ou participe à des rencontres de l'innovation ;
- encourage la relève entrepreneuriale et le développement de startups innovantes ;
- démontre une ouverture d'esprit vers les méthodes de travail futures ;
- renforce l'image d'un canton innovant.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Puraworka, Hôtel des Vignes, Rue du Pont 9, 1958 Uvrier, Suisse. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes, entités ou organismes acceptés à l'unanimité par les membres fondateurs, et intéressés à poursuivre la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres Fondateurs
 - sont exemptés de cotisations sauf la première année ;
 - font partie du comité ;
 - participent aux séances de l'association, au min. 1 soir tous les deux mois.
- Membres
 - possèdent un droit de vote.
- Partenaires
 - ne possèdent pas de droit de vote mais possèdent une voix consultative.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité soumet les nouveaux membres lors de l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courrier électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité. Les comptes financiers sont tenus par le trésorier. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président. Le Vice-Président représente l'association en cas d'absence du PrésidentE.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque entreprise dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Comité est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres fondateurs et/ou actif au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Chaque entreprise membre peut être représentée aux réunions par max. 2 de ses fondateurs.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie ;
- l'élection des membres du Comité ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de dix membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont le présidentE.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera rétribué à parts égales aux membres fondateurs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 décembre 2020 à Puraworka, Hôtel des Vignes, Rue du Pont 9, 1958 Uvrier, Suisse.

Au nom de l'Association

Présidente :



Morgane Pfefferlé

Vice-Président :



Neil Beecroft